



**Copie certifiée
conforme à l'original**

**DECISION N°177/2025/ARCOP/CRS DU 23 JUILLET 2025 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE KANIAN
PROCUREMENT CONTESTANT LES RESULTATS DE LA PROCEDURE SIMPLIFIEE A COMPETITION
OUVERTE (PSO) N°OF47/2025 (25043015228) RELATIVE A L'ACQUISITION DE MOBILIERS DE BUREAU
POUR LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGRE (CHU-A)**

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la requête de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT en date du 09 juillet 2025 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur NAHI Pregnon Claude assurant l'intérim de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 08 juillet 2025, enregistrée le lendemain sous le n°2029 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), l'entreprise KANIAN PROCUREMENT a saisi l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF47/2025 (25043015228) relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU-A) ;

DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU-A) a organisé la Procédure Simplifiée à compétition Ouverte (PSO) n°OF47/2025 (25043015228) relative à l'acquisition de mobiliers de bureau pour le CHU d'Angré ;

Cet appel d'offres financé par le budget 2025 de l'Etat, sur la ligne budgétaire 90073200034 241100, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 30 mai 2025, treize (13) entreprises ont soumissionné dont les entreprises KANIAN PROCUREMENT et ETS MIENSA ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 10 juin 2025, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer le marché à l'entreprise ETS MIENSA pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de vingt-neuf millions sept cent dix mille (29.710.000) FCFA ;

L'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'est vu notifier les résultats de l'appel d'offres le 20 juin 2025, et estimant que ceux-ci lui causent un grief, a exercé un recours gracieux auprès de l'autorité contractante le 1^{er} juillet 2025, à l'effet de les contester ;

Face au rejet de son recours gracieux par l'autorité contractante le 07 juillet 2025, la requérante a introduit le 09 juillet 2025, un recours non juridictionnel auprès de l'ARCOP, à l'effet de contester les résultats de cette PSO ;

LES MOYENS DE LA REQUÊTE

Aux termes de sa requête, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT fait grief à la COPE d'avoir invalidé son offre financière au motif que le délai inscrit sur ses Attestations de Bonne Exécution (ABE) n'est pas conforme avec la période contractuelle ;

La requérante se dit surprise que la COPE ait invalidé son offre financière qui n'est composée que de sa soumission et d'autres éléments chiffrés de l'offre, contrairement à son offre technique qui contient les pièces justificatives de sa capacité notamment les ABE et qui a été jugée conforme à l'ensemble des spécifications techniques ;

Elle poursuit, en précisant que les ABE ont pour finalité de justifier l'expérience en projet similaire qui fait partie des critères techniques et non financiers ;

La requérante soutient également que son offre a été rejetée sur la base de données inexistantes dans l'offre financière et de critères d'évaluation non indiqués dans les Données d'Evaluation des Offres (DEO), ce en violation de l'article 71.3 alinéa 2 du Code des marchés publics ;

Par ailleurs, elle dénonce la mise à disposition du rapport d'analyse par l'autorité contractante, contre paiement de la somme de cinq mille (5.000), ce en violation de l'article 8.2 du décret n°2021-909 du 22 décembre 2021 fixant les modalités d'exécution des crédits budgétaires dans le cadre des procédures prévues par le Code des marchés publics, qui dispose que ledit rapport est mis à disposition gratuitement ;

Aussi la requérante sollicite-t-elle l'annulation des résultats et une reprise du jugement ;

SUR LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ARCOP, par correspondance en date du 27 juin 2025, à faire ses observations sur les griefs relevés à l'encontre des travaux de la COPE, le CHU-A a, dans son courrier en date du 15 juillet 2025, pris acte de la suspension de la procédure de passation, puis a transmis les pièces afférentes au dossier ;

SUR L'OBJET DE LA CONTESTATION

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la contestation porte sur l'application, par la COJO, des critères contenus dans les Données d'Evaluation des Offres (DEO) ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA CONTESTATION

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de la PSO ont été notifiés à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, le 20 juin 2025 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 1^{er} juillet 2025, pour exercer son recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux, le 1^{er} juillet 2025, soit le septième (7^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, elle s'est conformée aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs, qu'aux termes de l'article 145.1 du Code des marchés publics, « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 08 juillet 2025, pour répondre au recours gracieux de la requérante ;

Que le CHU-A ayant rejeté le recours gracieux de l'entreprise KANIAN PROCUREMENT, le 04 juillet 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, la requérante disposait à son tour d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 11 juillet 2025, pour exercer son recours non juridictionnel ;

Qu'en introduisant son recours auprès de l'ARCOP le 09 juillet 2025, soit le troisième (3^{ème}) jour ouvrable qui a suivi, l'entreprise KANIAN PROCUREMENT s'est conformée au délai légal, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours recevable ;

DECIDE :

1. Le recours introduit le 09 juillet 2025 par l'entreprise KANIAN PROCUREMENT devant l'ARCOP, est recevable ;
2. Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier à l'entreprise KANIAN PROCUREMENT et au Centre Hospitalier Universitaire d'Angré (CHU-A), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENTE PAR INTERIM

NAHI Pregnon Claude